



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de prévention des inondations, secteur de la Poulette, sur les communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3941 relative au projet de travaux de prévention contre les inondations, secteur de la Poulette, sur les communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Jacky BIDOT, président de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, reçue complète le 11 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 février 2021 ;
- vu le complément à la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3941 reçu le 12 mars 2021 ;

Considérant que le secteur de la dune de la Poulette, situé sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer est menacé par les risques d'érosion du cordon dunaire, de submersion marine et de débordement des cours d'eau ; que, dans le cadre d'une expérimentation de la gestion du trait de côte par l'intermédiaire de méthodes « douces » de lutte contre l'érosion dunaire, un linéaire de pieux hydrauliques en bois à effet brise-lame de part et d'autre du havre de Blainville a été posé ainsi que des ganivelles et des fascines ; que ces travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer ont fait l'objet d'une décision de non-

soumission à évaluation environnementale en 2017¹ ; que la demande d'examen au cas par cas indiquait que le système devait fonctionner sans interventions complémentaires ;

Considérant que ce projet expérimental, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui prendra fin le 31 décembre 2025 et dont le bénéficiaire est la commune d'Agon-Coutainville, vise à :

- diminuer l'érosion du cordon dunaire impacté par les événements climatiques ;
- améliorer la fixation du sable sur la dune ;
- protéger la zone d'activités conchylicoles d'Agon-Coutainville, implantée sur la flèche du sud du havre de Blainville-sur-Mer qui a déjà connu la formation d'une brèche en 2008 et s'est scindée en deux, au niveau de la cale d'accès à la mer ;

Considérant la nature du projet qui consiste à compléter ces aménagements par :

- l'implantation, courant mars ou tout début avril 2021, entre la cale de Blainville-sur-Mer et la cale nord d'Agon Coutainville, au niveau 8 mètres NGF, d'une seconde rangée de pieux hydrauliques en bois à effet brise-lame, d'une longueur de 4 mètres et enfoncés sur une profondeur de 2 mètres ;
- la restauration et le rechargement des fascines existantes ;
- un rechargement de 7 000 m³ de sable sur la partie haute de l'estran, qui sera effectué après la saison estivale, en septembre, si les apports naturels ne se sont pas réalisés après l'implantation de la deuxième rangée de pieux ;

Considérant que le projet qui sera soumis à autorisation domaniale, relève de la rubrique 11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et de la rubrique 13 du même tableau concernant, les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » et « tous travaux de rechargement de plage », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que d'autres aménagements similaires ont déjà été réalisés sur le même linéaire côtier dont la mise en place de dispositifs de fixation de la dune d'Agon-Coutainville : implantation de pieux « brise-lames », mise en place de ganivelles et de fascines suivies de trois ré-ensablements d'urgence pour limiter les dégâts sur la dune (6 000 m³ en octobre 2019, 6 000 m³ en février 2020 et 7 000 m³ en mars 2020) qui a reculé de plus de 13 mètres durant l'hiver 2019, nouvelles ganivelles installées au printemps 2019, qui sont parties en mer sur plusieurs centaines de mètres ; autres implantations de pieux hydrauliques et de fascines sur la même commune d'Agon-Coutainville ;

Considérant que les aménagements successifs conduisent à l'artificialisation du linéaire côtier de la commune ; que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent une étude globale et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime ;
- dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou² » ;
- dans la ZNIEFF³ de type I « Havre de Blainville-sur-mer » ;
- de part et d'autre du havre de Blainville-sur-Mer ;
- à 100 mètres du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et de la ZNIEFF de type I « Havre de Blainville-sur-mer » en ce qui concerne la zone d'extraction du sable ;
- dans un réservoir de biodiversité littorale identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires⁴ ;

1 Décision n°2017-2040 relative au projet de « travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer (Manche) » ;

2 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Le Sradet a été adopté en décembre 2019 par la Région Normandie et approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Considérant que, conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 car il est situé dans le site Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » et que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier ne traite pas :

- de la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF)⁵, notamment pour la partie « *intégrité des fonds benthiques* » ;
- des effets cumulés du projet avec les aménagements existants et à venir sur le linéaire côtier des communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer en termes d'artificialisation et de dynamique sédimentaire et, notamment, les effets cumulés avec les travaux réalisés en 2017 ;

Considérant l'absence ou l'insuffisance d'information dans le dossier sur :

- les modalités de prélèvement du sable et de rechargement sur la partie haute de l'estran ;
- les impacts potentiels du projet sur les espèces et les habitats naturels ainsi que sur les risques de pollution et les nuisances en phase chantier et en phase d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de prévention des inondations, secteur de la Poulette, sur les communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

⁵ Arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade maritime Manche Est - Mer du Nord

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr